Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 112 448 du 22 octobre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. MONACO-SORGE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous avez étudié la Sociologie (Université de Conakry) puis l'Informatique et la Gestion avant de devenir, en 2008, secrétaire au sein de la « Société Guinéenne des Travaux, des Puits et des Forages ». Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 19 mars 2011, votre époux est décédé d'un arrêt cardiaque provoqué suite à une septicémie. Comme le veut la tradition dans la famille de ce dernier, vous avez fait votre veuvage pendant cinq mois et dix jours. Pendant ce temps, votre belle-famille a négocié avec votre mère et votre oncle afin que vous épousiez, en seconde noce, le jeune frère de votre défunt mari, O.C.. Le 29 août 2011, jour de la fin de votre veuvage, un imam, le chef de votre quartier, votre belle-soeur, votre belle-mère et votre beau-frère sont venus vous trouver pour vous informer qu'ils s'étaient arrangés en vue de votre remariage. Vous leur avez dit que vous ne vouliez pas de celui-ci. Votre belle-soeur vous a répondu que si vous refusiez ledit mariage, vous seriez contrainte de quitter le domicile familial et d'y laisser vos deux fils. Le lendemain, vous avez expliqué votre situation à un ami de votre mari appelé [M. A. D.]. Celui-ci vous a conseillé de contacter un avocat pour défendre votre cause. Le 31 août 2011, alors que vous vous apprêtiez à sortir pour rencontrer un avocat, votre belle-mère vous a interpellée à la porte d'entrée, insultée et accusée d'avoir tué son fils pour voler son héritage. Une dispute a éclaté entre vous : votre belle-mère vous a giflée, vous vous êtes défendue, vous l'avez poussée et elle est tombée dans les escaliers. Vous vous êtes enfuie chez une copine, [A. S.], dans le quartier d'Enco 5. Le lendemain, cette dernière s'est rendue à votre domicile afin de voir l'évolution de la situation. Une locataire lui a appris que votre belle-soeur s'était rendue au Commissariat Central de Dixinn afin d'y déposer plainte contre vous pour empoisonnement de votre mari et tentative d'assassinat de votre belle-mère. Le 05 septembre 2011, votre amie et votre mère ont pris contact avec Monsieur [B.], brigadier-chef travaillant dans une ONG appelée « Office de la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs », et lui ont exposé votre cas. Celui-ci leur a répondu qu'il ne pouvait rien faire pour vous car il ne s'agissait pas uniquement d'un lévirat mais d'un problème plus complexe dès lors que votre belle-mère avait été blessée. Le 07 septembre 2011, l'ami de votre défunt mari, [M. A. D.], vous a informé que votre situation personnelle était de plus en plus grave car votre belle-famille et les autorités vous recherchaient partout. Il a ajouté qu'une convocation de police à votre nom avait été déposée chez votre chef de quartier. Il vous a conseillé de quitter le pays. Vous avez, dans un premier temps, refusé cette solution parce que vous ne vouliez pas laisser vos enfants en Guinée puis, sur insistance de l'ami de votre mari, avez accepté. Vous dites avoir quitté la Guinée, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, le 24 septembre 2011 et être arrivée en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 26 septembre 2011. N'ayant aucune ressource financière ni logement dans votre pays d'accueil, vous vous êtes prostituée pour survivre. Vous êtes tombée enceinte de l'un de vos clients et avez accouché, le 16 juin 2012, d'un petit garçon. Deux mois plus tard, [M. A. D.], vous a appris que votre belle-famille avait, avec la complicité de la police, repris à votre mère vos deux fils aînés. Il vous a également informée du fait que vous étiez toujours recherchée pour les faits susmentionnés.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous avez rencontrés en Guinée sont fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

Ainsi, vous dites qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez d'être mise en prison ou tuée par votre belle-famille (et particulièrement par votre beau-frère, policier devenu agent secret) qui vous accuse d'avoir empoisonné votre mari pour toucher son héritage et d'avoir voulu tuer votre belle-mère en la poussant dans l'escalier (p. 9 et 10). Vous précisez que vous n'avez pas fui la Guinée en raison du lévirat auquel votre belle-famille voulait vous soumettre parce que vous connaissiez vos droits à cet égard (p. 12, 20 et 22) et ajoutez que vous n'auriez pas quitté votre pays si vous ne vous étiez pas disputée avec votre belle-mère le 31 août 2011 (p. 22). Enfin, vous affirmez qu'en dehors de ce problème avec votre belle-famille, vous n'avez pas eu d'autres ennuis dans votre pays, que ce soit avec les autorités ou d'autres personnes privées (p. 7 et 22). Partant, force est de constater que la principale crainte dont vous faites état est basée sur des faits qui relèvent strictement du cadre familial et privé et qui ne peuvent se rattacher à aucun critère prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Toutefois, en l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Commissariat général, qui ne remet pas en cause la réalité des problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays d'origine, constate que rien, dans vos allégations, ne permet de croire que vous n'auriez pu valablement défendre votre cause et bénéficier d'un procès équitable si vous aviez fait des démarches en ce sens dans votre pays. A ce sujet, vous dites seulement que votre mère et votre amie ont contacté l'ONG « Office de la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs », laquelle leur a répondu qu'elle ne pouvait rien faire pour vous parce que votre belle-mère avait été blessée lors de votre dispute, et que l'ami de votre défunt mari, [M. A. D.], est intervenu en votre faveur auprès de votre belle-famille (vous ne pouvez toutefois préciser ce qu'il a fait exactement), en vain (p. 11, 14, 15 et 16). Interrogée quant à savoir pourquoi vous ne vous êtes pas présentée au Commissariat Central de Dixinn afin d'expliquer votre version des faits (votre mari est décédé d'un arrêt cardiaque provoqué par une septicémie et votre belle-mère est accidentellement tombée dans les escaliers lors d'une dispute), pourquoi vous n'avez pas pris contact avec un autre avocat et pourquoi vous n'avez pas entrepris d'autres démarches pour solutionner votre problème avant d'envisager un exil définitif vers l'Europe, vous ne fournissez aucune explication de nature à emporter la conviction du Commissariat général puisque vous vous limitez à dire qu'on vous aurait arrêtée parce qu'une plainte a été déposée contre vous, que vous ne pouvez rien faire parce que votre belle-mère a été blessée lors de la dispute qui vous a opposée, que vous n'aviez aucun moyen d'action dès lors que vous étiez cachée et que vous vous êtes entièrement remise aux mains de l'ami de votre mari, lequel a jugé nécessaire que vous quittiez la Guinée (p. 14, 15, 16 et 20). Ces justifications ne sauraient être considérées comme acceptables et suffisantes et ne permettent pas d'établir que vous n'auriez pas pu bénéficier d'un procès équitable ni que vous n'auriez pas pu obtenir le soutien et la protection de vos autorités nationales contre la famille de votre défunt mari si vous aviez fait des démarches en ce sens.

Et, si vous dites que le jeune frère de votre mari est un policier devenu agent secret (p. 18 et 19) et qu'il dispose, dès lors, d'un certain pouvoir au sein des autorités guinéennes, il y a lieu de relever, d'une part, qu'il s'agit d'un acteur étatique qui agit à titre purement privé et, d'autre part, qu'il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il dispose d'un pouvoir tel que vous ne pourriez solliciter le soutien d'autres autorités contre lui (p. 18 et 19). Notons d'ailleurs, à ce sujet, que vous vous êtes déjà opposée au pouvoir de votre beau-frère en dénonçant, auprès de l'« Office de la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs », le remariage auquel il voulait vous soumettre (p. 11), ce qui témoigne d'une certaine force de caractère de votre part et du fait qu'il vous est possible de vous opposer à lui. La profession de votre beau-frère ne peut donc suffire à expliquer l'impossibilité pour vous de revendiquer un procès équitable devant les autorités guinéennes.

En conclusion, vous avez quitté votre pays d'origine dans le but d'éviter d'éventuelles poursuites judiciaires (p. 14) en supputant que les autorités nationales ne vous auraient pas écouté et accordé un procès équitable. Or, à ces égards, le Commissariat général relève, d'une part, qu'en l'absence de toute démarche sérieuse de votre part pour demander la protection de vos autorités, il ne peut considérer que ces dernières vous l'auraient refusée (rappelons que la protection internationale revêt un caractère subsidiaire par rapport à la protection de vos autorités nationales et de leur efficacité) et, d'autre part, que la procédure d'asile a pour objet de protéger des victimes d'une persécution et non de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou de délits (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979 (réédition 1992), § 56). Aussi, sans pour autant dire que vous êtes coupable et responsable de l'état de santé actuel de votre belle-mère (laquelle est, selon vos dires, paralysée et alitée dans un lit d'hôpital depuis votre dispute, p. 17), le Commissariat général considère qu'il est normal que, si votre belle-famille a déposé plainte contre vous suite à la dispute que vous avez eue avec votre belle-mère le 31 août 2011 (dispute qui a eu pour conséquence que votre belle-mère s'est blessée), vos autorités souhaitent vous entendre au sujet desdits faits, vous convoquent au Commissariat Central de Dixinn et vous recherchent si vous ne vous présentez pas audit Commissariat. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions d'octroi de la protection subsidiaire.

A la fin de votre audition, lorsque l'Officier de Protection chargé de votre dossier vous a posé la question de savoir si vous souhaitiez ajouter quelque chose à vos déclarations avant la clôture de l'audition, vous avez déclaré : « je n'ai rien d'autre à dire à part ce que je vous ai dit et que j'ai un enfant ici et que je ne peux pas retourner avec lui » (p. 22). A ce sujet, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'avez invoqué aucune crainte à cet égard au cours de votre audition bien que la question vous soit explicitement posée à plusieurs reprises (p. 9, 10 et 22), que vous n'êtes pas parvenue à expliquer en quoi le fait que vous ayez accouché d'un enfant né de la prostitution constitue un problème pour vous en cas de retour en Guinée. Vous vous êtes, en effet, limitée à répéter que vous ne pouvez pas retourner avec cet enfant dans votre pays, sans étayer davantage vos propos (p. 22 et 23). Partant,

vous n'avez pu expliquer ce que vous risquiez de rencontrer comme problème si vous rentriez avec lui au pays ni avec qui vous auriez des ennuis (p. 22 et 23). Aussi, et dès lors qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat que si la situation des mères célibataires en Guinée peut s'avérer difficile, celles-ci peuvent généralement trouver refuge dans leur propre famille, que la société guinéenne est aujourd'hui plus tolérante et permissive en ce qui concerne ces femmes et que le risque d'ostracisme ne touche plus aujourd'hui qu'une minorité de mères célibataires, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire que vous encourez un risque de persécution pour ce motif en cas de retour dans votre pays d'origine. Toujours selon ces mêmes informations, si les enfants nés hors mariage sont moins bien acceptés que les enfants légitimes et qu'on leur colle une étiquette, ils pourront s'en défaire par la suite, s'ils réussissent bien dans la vie (SRB « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012, dossier administratif, farde « information des pays »).

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision.

En effet, si votre carte d'identité, votre carte d'électeur, votre carte professionnelle, votre relevé d'identité bancaire, votre extrait d'acte de mariage, votre certificat de mariage religieux, la déclaration de décès de votre mari, les remerciements publiés par sa famille à la suite dudit décès, les extraits d'acte de naissance de vos deux fils aînés (restés au pays) et les vingt-et-une photos de vos proches attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre situation professionnelle, financière et familiale en Guinée et du décès de votre mari le 19 mars 2011, il n'en reste pas moins vrai que tous ces éléments ne sont pas remis en cause ici.

La copie de la convocation de police émise à votre nom le 01 septembre 2011 par le Commissariat Central de Dixinn atteste, elle, du fait que votre belle-famille a porté plainte contre vous et que vos autorités souhaitaient vous entendre au sujet des faits invoqués à l'appui de ladite plainte, élément qui n'est pas contesté par la présente décision mais qui ne permet pas d'inverser le sens des constatations faites supra, à savoir que vous auriez pu exposer, devant vos autorités, votre version des faits et bénéficier d'un procès équitable.

Les deux e-mails de [M. A. D.] (datés du 01 août 2012 et du 15 août 2012) qui vous informe que votre belle-famille a retiré vos enfants à votre mère avec l'aide des autorités, que l'état de santé de votre belle-mère est compliqué, qu'un huissier a saisi vos biens et que votre beau-frère, [O. C.] est devenu agent secret ne permettent pas non plus de prendre une autre décision dans votre dossier dès lors qu'ils ne permettent pas de contrecarrer les éléments développés supra.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé (SRB « Guinée : situation sécuritaire » du 10 septembre 2012 jointe au dossier administratif, farde « informations des pays »).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/4, 48/5, 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers document, à savoir une convocation émanant du Commissariat Central de Dixinn datée du 1er septembre 2011, un rapport d'audition émanant de l'Office de Protection du Genre de l'Enfance et des Mœurs, un échange de courriels datés du 13 novembre 2012, un document rédigé par la requérante contenant des réponses aux motifs figurant dans la décision du Commissariat général du 30 octobre 2012, un rapport émanant de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié du Canada intitulé « *Guinea : prevalence of forced marriage ; législation affecting forced marriages ; state protection ; ability of women to refuse a forced mariage* (2009-sept. 2012) », un rapport émanant d'Human Rights Watch de 2012, un rapport émanant d'U.S. Departement of State intitulé « *2011 Country Reports on Human Rights Practices* » de mai 2012 ainsi qu'un rapport de Médecins sans Frontières intitulé « *Pas de nourriture, pas de médicaments jusqu'à la mort* » daté de février 2009.

3.2. Par courrier du 21 décembre 2012, la partie requérante fait parvenir au Conseil un courriel émanant de Monsieur (M. D.) du 7 décembre 2012, une attestation de l'Office de la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs du 26 novembre 2012, deux certificats médicaux destinés à l'Office des Etrangers datés de 27 novembre 2012 et du 6 décembre 2012.

3.3. A l'audience, la requérante dépose l'original du rapport d'audition émanant de l'Office de Protection du Genre de l'Enfance et des Mœurs, l'original de l'attestation de l'Office de la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs du 26 novembre 2012, un courrier émanant de la mère de la requérante ainsi que des échanges de courriels durant une période s'écoulant entre le 8 août 2012 et le 19 mars 2013.

3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'observation préalable

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc

examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »). Arguant que la requérante affirme ne pas avoir fui la Guinée en raison du lévirat auquel elle devait être soumise, le commissaire adjoint estime ne pas devoir se prononcer sur cet aspect de la demande d'asile de la requérante. Il se contente dès lors d'examiner la crainte de la requérante liée au conflit avec sa belle-famille. Il considère que cette crainte relève du cadre familial et l'examine sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il constate que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu bénéficier d'un procès équitable en Guinée ni qu'elle n'aurait pas pu obtenir le soutien et la protection de ses autorités nationales. Il affirme que la requérante ne démontre pas que la naissance de son enfant hors mariage pourrait être constitutive d'un risque ou d'une crainte en cas de retour en Guinée. Il considère que les documents présentés par la requérante ne peuvent modifier ces constats. Enfin, il est d'avis que la situation sécuritaire en Guinée ne s'apparente pas à une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soutient qu'il convient d'examiner la demande d'asile de la requérante tant au regard des faits de lévirat qu'au regard du conflit avec sa belle-famille. En outre, elle estime que la circonstance d'avoir eu un enfant hors mariage l'empêche de retourner en Guinée. Elle constate que les différents faits qu'elle allègue ne sont pas contestés par la partie défenderesse et démontre, au vu de sa situation personnelle, de son profil et du contexte guinéen, qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable et qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

5.4.1. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits relatés par la requérante. En effet, bien que la partie défenderesse s'abstienne d'examiner la demande d'asile de la partie requérante sous l'angle du mariage forcé avec le frère de son défunt mari, le commissaire adjoint ne conteste pas ce lévirat. Les menaces, accusations et plaintes dont la requérante a fait l'objet de la part de sa belle-famille, la dispute entre la requérante et sa belle-mère ainsi que les conséquences qui en découlent, les contacts pris avec l'ONG « *Office de la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs* », la qualité de policier de son beau-frère ainsi que la naissance hors mariage en Belgique du fils de la requérante, ne sont pas davantage contestés.

5.4.2. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause ces faits, la requérante tenant, en effet, d'une manière générale, des propos empreints de sincérité, de spontanéité et de vraisemblance ; ils peuvent donc être considérés comme établis.

5.5.1. En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'il n'existe aucune indication permettant de croire que la requérante n'aurait pu valablement défendre sa cause et bénéficier d'un procès équitable et qu'elle n'aurait pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités guinéennes.

5.5.2. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir les membres de sa belle-famille, il convient en effet de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités.

5.5.3. Conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le deuxième paragraphe de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque

les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.5.4. La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable en Guinée et que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions qu'elle redoute ?

5.5.5. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, reproche à la requérante de ne pas s'être présentée au Commissariat Central de Dixinn, de ne pas avoir pris contact avec un autre avocat et de ne pas avoir entrepris d'autres démarches que celles réalisées auprès de l'ONG « *Office de la Protection du Genre, de l'Enfance et des Mœurs* », pour résoudre ses problèmes avant d'envisager un exil. Elle considère que le frère du défunt mari de la requérant a agi à titre purement privé et non en sa qualité de policier et qu'en tout état de cause, celui-ci ne dispose pas d'un pouvoir pouvant limiter les moyens d'action de la requérante. Elle estime dès lors qu'en l'absence de démarches de la part de la requérante, elle ne peut considérer que les autorités guinéennes lui auraient refusé une protection. Enfin, elle souligne que la protection internationale n'a pas pour but de soustraire à la justice les auteurs de crimes ou délits et, qu'en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'un procès équitable.

5.5.6. La partie requérante, dans sa requête, fait état de rapport indiquant les difficultés judiciaires auxquelles sont confrontées les victimes de mariage forcé et les femmes en général ainsi que l'impuissance des autorités face aux poids des traditions. Elle estime que sa situation personnelle combinée à la position sociale de sa belle-famille et au contexte guinéen a pu raisonnablement la conduire à penser que les autorités guinéennes ne lui accorderaient pas un procès équitable et ne lui apporterait pas leur protection. Elle considère qu'en l'espèce, il ne saurait être contesté que la requérante serait confrontée à un procès arbitraire et à des sanctions disproportionnées.

5.5.7. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.5.8. Au vu de la documentation produite par les deux parties et des explications convaincantes de la partie requérante quant à ce, le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la requérante a pu légitimement croire que la justice guinéenne ne lui offrirait pas un procès équitable et que ses autorités nationales ne lui accorderaient pas une protection adéquate contre les persécutions qu'elle redoute. Les lacunes du système judiciaire guinéen, le profil de sa belle-famille et l'échec des démarches entreprises par la requérante auprès d'une ONG ont pu la dissuader de s'adresser à ses autorités nationales.

5.6. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Sa crainte est liée à son statut de femme soumise au lévirat.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	C. ANTOINE